

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2024

**RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE  
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 2246)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera, Mme Rilhac et M. Vuibert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-1, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2-6, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-8, après la référence : « 225-2 », sont insérées les références : « , 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur le modèle de la loi dite "Pleven" du 2 juillet 1972 qui habilite les associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à ester en justice en cas des délits d'injure, de diffamation ou de provocation publiques à caractère raciste et antisémite, le présent amendement a pour objet de permettre aux mêmes associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile concernant les faits réprimés par les délits prévus à l'article 2 de la présente proposition de loi.